



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Préavis N° 34/2016-2021

**Projet de règlement communal relatif au
subventionnement des études musicales**

Responsabilité du dossier :
Mme Evelyne Pfister - municipale

Founex, le 22 novembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Base légale et fonctionnement de la LEM	3
3.	Objectifs	3
4.	Incidences de la LEM sur les communes	3
5.	Règlement communal	4
6.	Incidences financières pour les communes	4
7.	Conclusions	4

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le présent préavis a pour but l'adoption d'un règlement communal concernant le subventionnement des études musicales en faveur des jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, et respectivement 25 ans révolus pour les jeunes en formation, en application de la Loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (LEM).

2. Base légale et fonctionnement de la LEM

La loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles instituant la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), chargée de la mise en œuvre de la loi. Les autres articles de la loi sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2012.

La loi définit, entre autres, à qui s'adresse ce subventionnement, les règles donnant la reconnaissance du statut d'école de musique subventionnée par la Fondation, l'organisation de ladite Fondation, ainsi que le financement et sa répartition entre le Canton et les Communes. Ces dernières sont plus particulièrement concernées par l'application des articles 9 à 32 de la LEM.

3. Objectifs

La loi et son règlement ont notamment pour objectifs de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes ;
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique ;
- reconnaître les écoles de musiques ;
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues ;
- verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

4. Incidences de la LEM sur les communes

Les articles 9 à 32 de la loi précisent les obligations des communes :

- fournir gratuitement des locaux nécessaires à l'enseignement du solfège et de la musique (article 9 alinéa 2) ;
- verser à la Fondation des écoles de musique une subvention à l'habitant (articles 27 et 29, respectivement alinéa 1, dont détails sous chapitre 6 « finances » du présent préavis) ;
- assurer l'accessibilité financière à l'enseignement en accordant des aides individuelles (article 32, alinéa 1).

5. Règlement communal

La mise en place d'un règlement communal vise à établir un cadre légal pour l'attribution des subsides en matière d'aide individuelle aux études musicales, conformément à l'article 32 de la loi.

Les subsides sont destinés à des élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, domiciliés depuis au moins un an à Founex et qui suivent un enseignement dans une école de musique reconnue par la fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème fixée par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Si le règlement doit être validé par le Conseil communal, le barème quant à lui est de compétence municipale. Les principes sont évoqués à l'article 4 du projet de règlement.

Le barème choisi ressemble aux modèles mis en place par d'autres communes de la région.

Le règlement communal entrera en vigueur après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

6. Incidences financières pour la Commune

Compte tenu de la nouveauté des mesures envisagées, il est difficile de définir la charge financière exacte induite par ce nouveau règlement.

Un montant de CHF 5'000.00 a toutefois été porté au budget 2018, par le biais du compte N° 150.3663.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu	le préavis municipal N° 34/2016-2021, concernant le projet de règlement communal relatif au subventionnement des études musicales
Ouï	le rapport de la Commission des finances
Ouï	le rapport de la Commission ad hoc
Attendu	que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'adopter La proposition de règlement communal sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales.

Ainsi approuvé par la Municipalité le 11 décembre 2017, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

la secrétaire :

François Debluë

Claudine Luquiens

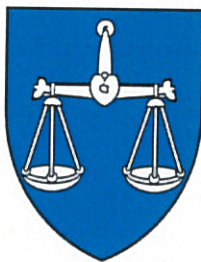


La municipale responsable :

Evelyne Pfister

Annexes: Projet de règlement
Barème

COMMUNE DE FOUNEX



Règlement sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM, Loi sur les écoles de musique.

Article 2 Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Founex depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème fixé par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. Pour les indépendants, la Municipalité octroiera la subvention sur la base de la déclaration AVS ou de la déclaration d'impôt en déterminant un salaire mensuel moyen.

Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu des parents ou futurs parents adoptifs sera pris en considération.

Les limites de revenu familial brut mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- | | |
|----------------|--|
| - CHF 5'900.00 | pour une famille avec 1 enfant à charge ; |
| - CHF 6'300.00 | pour une famille avec 2 enfants à charge ; |
| - CHF 6'700.00 | pour une famille avec 3 enfants à charge ; |
| - CHF 7'100.00 | pour une famille avec 4 enfants à charge ; |
| - CHF 7'500.00 | pour une famille avec 5 enfants à charge ; |
| - CHF 7'900.00 | pour une famille avec 6 enfants à charge ; |
| - CHF 8'300.00 | pour une famille avec 7 enfants à charge ; |
| - CHF 8'700.00 | pour une famille avec 8 enfants à charge. |

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Le Greffe municipal est à même de renseigner les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant en leur remettant un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son acceptation par le Département.

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Adopté par la Municipalité de Founex dans sa séance du 11 décembre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

le Syndic :

François Debluë



la Secrétaire :

Claudine Luquiens



Adopté par le conseil communal de Founex dans sa séance du 26 février 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

la Présidente :

Anne Chiari-Bory

la Secrétaire :

Carole Jeanclaude

Approuvé par la Cheffe du Département en date du

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge 0 - 20 ans (25 ans en formation)							
		1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment:

Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
Pension(s) alimentaire(s)
Allocations familiales
Prestations RI (revenu d'insertion)
Prestations assurance chômage
Rente assurance invalidité
Prestations aide sociale
Prestations diverses FAREAS

y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun

Part laissée à la charge des parents:

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Préavis No 34/2016-2021
Rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier le règlement communal relatif
au subventionnement des études musicales

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Une commission ad hoc désignée par la Présidente du Conseil communal de Founex, constituée de Mmes Caroline Muller Gelissen, Pamela Walsh, Liliana Ramer, M. Nicolas Paquier et M. Stephan Haas (excusé), présidée par Mme Liliana Ramer, s'est réunie le 22 janvier 2018.

Lors de cette séance, le préavis municipal No 34/2016-2021 nous a été présenté par M. François Debluë, Syndic, Mme Audrey Barcha, Municipale, M. Denis Lehoux, Municipal et Mme Claudine Luquiens, Secrétaire municipale.

La commission s'est basée sur le préavis de la Municipalité, le règlement sur les attributions des aides individuelles pour les études musicales, la loi sur les écoles de musique (LEM) ainsi que sur les explications fournies par M. François Debluë et Mme Claudine Luquiens que nous remercions.

Contexte

Le règlement qui est soumis au Conseil est basé sur un règlement type faisant suite à l'adoption de la loi sur les écoles de musique le 3 mai 2011. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et le 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions. Le barème dudit règlement, qui est de compétence municipale, s'inspire de celui de la Commune de Coppet au vu de la similitude au niveau du nombre d'habitants.

Objectifs

La LEM et son règlement ont notamment pour objectifs de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes adultes
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique
- reconnaître les écoles de musique et organiser le financement de ces dernières
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues
- verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Suggestions

La commission dans le cadre de la discussion a émis des suggestions afin que le public cible puisse être informé de la possibilité de subventionnement individuel en procédant par exemple à :

- la publication de l'information sur le site internet de la commune et dans les écoles
- la parution d'un communiqué dans la presse locale.

Le but étant de rendre visible et accessible ce subventionnement à toutes les personnes concernées.

Conclusion

Vu le préavis municipal No 34/2016-2021 concernant le règlement communal relatif au subventionnement des études musicales,

Où le rapport de la commission ad hoc,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

La commission à l'unanimité de ses membres vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'approuver le préavis municipal No 34/2016-2021 concernant le règlement communal relatif au subventionnement des études musicales.

.....
Caroline Muller Gelissen

.....
Pamela Walsh

.....
Nicolas Paquier

.....
Liliana Ramer

Founex, le 4 février 2018

Rapport de la Commission des finances sur le préavis municipal No. 34/2016-2021 concernant l'adoption d'un règlement communal pour le subventionnement d'études musicales en faveur des enfants et des jeunes, en application de la Loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie à la demande de la Municipalité le 22 janvier 2018, en présence de M. Francois Debluë, Syndic, de Mme Audrey Barchha ainsi que de MM Jean-Pierre Debluë et Denis Lehoux, Municipaux, accompagnés de Mme Claudine Luquiens, Secrétaire Municipale et de M. Adrien Vallotton, Chef de Service.

Préambule:

Pour assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

Les communes sont libres de fixer le montant et les modalités. Cela signifie qu'elles peuvent accorder une aide directement aux parents, qu'il s'agisse d'un montant fixe ou défini en fonction du revenu. Elles ont aussi la possibilité de verser un montant fixe par élève à l'école de musique qui doit le répercuter en toute transparence sur la facture des élèves de la commune concernée.

L'objet du préavis est d'avoir un règlement qui permet de verser des subventions aux écoles de musique reconnues, permettant ainsi une meilleure accessibilité de l'enseignement musical aux enfants et aux jeunes de notre Commune.

La mise en place d'un règlement communal permettra d'établir un cadre légal pour l'attribution des subsides selon le barème défini.

Le règlement ainsi que les barèmes (se trouvant dans le préavis) sont basés sur le règlement qui est entré en vigueur dans la commune de Coppet en août 2014.

A ce jour 87 communes vaudoises ont établi un règlement (source : FEM, Fondation pour l'enseignement de la musique).

Considérations financières

Compte tenu de la nouveauté de ces mesures, et du peu de temps où elles seraient en vigueur cette année, seul un montant de CHF 5'000.00 a été porté au budget 2018.

Conclusion :

Selon une information complémentaire donnée par la Municipalité, la Commune de Coppet, qui est au bénéfice d'un tel règlement depuis près de 4 ans, n'a jamais reçu aucune demande de subvention. Nos 2 communes ayant un profil sociologique apparemment identique, on peut considérer qu'aux mêmes causes, les mêmes effets.

Considérant les éléments présentés, la Commission des finances vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers :

D'adopter la proposition de règlement communal sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales, objet du présent préavis

Fait à Founex, le 31 janvier 2018

Les Membres de la Commission des finances,

Laurent Kilchherr

Gerhard Putman-Cramer

Marc Barbé

Hervé Mange

Lucie Kunz-Harris

Excusés : Jean Righetti, François Girardin



CONSEIL COMMUNAL
FOUNEX

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2018

Sous la présidence de Mme Anne Chiari-Bory, le Conseil communal de Founex

- **vu** le préavis municipal N°34/2016-2021, concernant le projet de règlement communal relatif au subventionnement des études musicales
- **ouï** le rapport de la Commission des finances
- **ouï** le rapport de la Commission ad'hoc
- **attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- **d'adopter** la proposition de règlement communal sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal du 26 février 2018.

La Présidente

La Secrétaire

A. Chiari-Bory

Anne Chiari-Bory



C.O. Jeanclaude

Carole Orlandi Jeanclaude